

Interpellation ;

contrôle dans une rue avoisinante d'une gare internationale, mais non dans la zone accessible au public de la gare

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/00627	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 18 Mars 2007, à 10 H 00, devant Nous, Gérard FLAMANT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Micheline HIOLLE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16 mars 2007 à l'encontre de :

Monsieur JEAN Y. ALIAS YOFFOU AUGUSTE JOEL MACOMBA
né le 16 Mars 1978 à YAOUNDE
de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 16 mars 2007 à 10 heures 45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 17 Mars 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur GROOT, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître NAUDIN entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le procès-verbal de saisie interpellation en date du 15 mars à 10 h 40 mentionne que le contrôle d'identité dont a fait l'objet l'intéressé a été réalisé Avenue Le Corbusier à LILLE ; qu'il est ajouté que cette avenue constitue un accès direct à la gare Lille Europe, gare internationale au sein de laquelle des contrôles d'identité peuvent être opérées à tout moment

Attendu que le 8^{ème} alinéa de l'article 78-2 du CPP prévoit effectivement la possibilité de contrôle d'identité dans les zones accessibles au public des gares ferroviaires ouvertes au trafic international et désignées par arrêté, en l'espèce l'arrêté du 5 août 1993 ;

Que le contrôle d'identité dont a fait l'objet l'intéressé n'a pas eu lieu dans la zone accessible au public de la gare Lille Europe, mais dans une Avenue avoisinante ; que sur le fondement

invoqué, le contrôle d'identité en cause ne pouvait donc être régulièrement effectué ;

Attendu que le fait que ce contrôle ait été réalisé dans la bande des 20 kms de part et d'autre de la frontière n'est pas invoqué dans le procès-verbal concerné ;

Que le contrôle d'identité doit être considéré comme effectué irrégulièrement, viciant ainsi l'ensemble de la procédure subséquente ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande de Monsieur le Préfet ;